

**COMITÉ DE DISCIPLINE
DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE
ENFANCE**

Citation : Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Tabatha Antone,
2012 ONOEPÉ 3
Date : 2012-06-28

CONCERNANT la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, L.O.
2007, chapitre 7, Annexe 8, et le Règlement de l'Ontario 223/08 pris en application de cette Loi;

ET CONCERNANT la procédure disciplinaire engagée contre Tabatha Antone, membre de
l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance.

PANEL: Ann Hutchings, EPEI, présidente
Sophia Tate, EPEI
Rosemary Sadlier

ENTRE :)	
)	
L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES)	M. Jill Dougherty,
ÉDUCATEUR DE LA PETITE ENFANCE)	WeirFoulds s.r.l.,
)	représentant l'Ordre des éducatrices et
- et -)	des éducateurs de la petite enfance
)	
)	
TABATHA ANTONE)	Tabatha Antone n'était ni présente,
N° D'INSCRIPTION 24692)	ni représentée
)	
)	
)	Caroline Zayid,
)	McCarthy Tétrault s.r.l.,
)	avocate indépendante
)	
)	Date de l'audience : Le 28 juin 2012

DÉCISION ET ORDONNANCE

Un panel du comité de discipline (le « comité ») de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs
de la petite enfance (l'« Ordre ») a été saisi de cette affaire à Toronto le 28 juin 2012.

Un avis d'audience (pièce 1) daté du 29 mai 2012 et précisant les accusations a été signifié à Tabatha Antone (la « membre »), lui demandant de comparaître devant le comité de discipline de l'Ordre le 28 juin 2012 pour une audience. L'avocate de l'Ordre a soumis un affidavit de signification assermenté le 5 juin 2012 par Samiyah Aziz, coordonnatrice des audiences (pièce 1), confirmant que l'avis d'audience a été signifié à la membre.

L'audience était fixée pour le 28 juin 2012 à 10 h. La membre était absente et n'était pas représentée par un avocat. Le comité était persuadé que l'avis d'audience et tous les documents divulgués avaient été signifiés à la membre et qu'elle connaissait l'heure et la date de l'audience. Le comité a, par conséquent, procédé à l'audience en l'absence de la membre et commencé ses travaux à 10 h 30.

ALLÉGATIONS

Les allégations formulées contre Tabatha Antone dans l'avis d'audience daté du 29 mai 2012 sont les suivantes :

IL EST ALLÉGUÉ QUE Tabatha Antone (la « **membre** ») est coupable de faute professionnelle au sens du paragraphe 33 (2) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* (la « **Loi** »), en ce qu'elle aurait :

- a) omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2 (8) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- b) agi d'une manière que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteuse, déshonorante ou contraire aux devoirs de la profession, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2 (10) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- c) omis d'observer la Loi et le règlement sur la faute professionnelle pris en application de la Loi (en l'occurrence le Règlement de l'Ontario 223/08), en contravention du paragraphe 2 (19) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- d) contrevenu à la Loi et cette contravention se rapporte à l'aptitude de la membre à être titulaire d'un certificat d'inscription, en contravention du paragraphe 2 (20) du Règlement de l'Ontario 223/08;

- e) omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'apprentissage des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.A.2 du *Code de déontologie et normes d'exercice* de l'Ordre; et
- f) adopté une conduite indigne d'un membre ou une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession, en contravention du paragraphe 2 (22) du Règlement de l'Ontario 223/08 et de la norme IV.E.2 du *Code de déontologie et normes d'exercice* de l'Ordre.

LES PRÉCISIONS SUIVANTES S'AJOUTENT À CES ALLÉGATIONS :

1. Tabatha Antone est (et était au moment où ces allégations ont été portées contre elle) membre de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (numéro d'inscription 24692).
2. Le 9 avril 2011 ou autour de cette date, dans la province de l'Ontario, la membre a conduit un véhicule automobile alors que son permis de conduire était suspendu et après avoir consommé de l'alcool. Elle a été accusée de conduire un véhicule automobile pendant que son permis de conduire était suspendu. Il y avait deux enfants dans le véhicule au moment où l'incident s'est produit.
3. Le 30 juin 2011 ou autour de cette date, dans la province de l'Ontario, la membre a été accusée par le service de police des Six Nations d'avoir conduit un véhicule automobile sous l'influence de l'alcool, de l'avoir conduit pendant que son permis de conduire était suspendu et d'avoir entravé le travail d'un policier.
4. Au moment de la conduite alléguée décrite aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, et jusqu'au 7 juillet 2011, la membre travaillait comme éducatrice de la petite enfance à l'organisme Six Nations Childcare Resource Centre (le « **Centre** »), situé au 18, Stoneridge Circle, dans la Ville d'Ohswéken.
5. Le 7 juillet 2011 ou autour de cette date, le Centre a mis fin à l'emploi de la membre en raison de la conduite alléguée aux paragraphes 2 et 3, et parce que la membre a contrevenu à la politique d'emploi du Centre relative à la conduite à adopter en dehors du travail.

PLAIDOYER DE LA MEMBRE

Étant donné que la membre était absente et qu'elle n'était pas représentée par un avocat, le comité a tenu pour acquis que la membre a réfuté les allégations énoncées dans l'avis d'audience. La présidente, au nom de la membre, a déposé un plaidoyer de non-culpabilité.

PREUVE

L'Ordre a appelé un témoin, Carla Martin, EPEI, qui travaille comme coordonnatrice à l'organisme Six Nations Childcare Resource Centre.

Preuve présentée par M^{me} Martin

M^{me} Martin exerce la profession d'éducatrice de la petite enfance depuis 27 ans. Elle est coordonnatrice du Centre depuis environ quatre ans. L'Ordre lui a soumis un dossier de documents (pièce A). M^{me} Martin a été capable d'identifier tous les documents du dossier qui ont été portés à son attention.

Dans son témoignage, M^{me} Martin a précisé que la membre était employée par le Centre à titre d'éducatrice de la petite enfance depuis environ sept ans, jusqu'au 7 juillet 2011, date à laquelle le Centre a mis fin à l'emploi de la membre. M^{me} Martin était la superviseure immédiate de la membre. Lorsque la conduite alléguée s'est produite, la membre était membre inscrite de l'Ordre et sa cotisation pour 2011 avait été acquittée par le Centre [pièce 2 (3)].

M^{me} Martin a dit que, comme l'indique la description de poste des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance au Centre [pièce 2 (1)], la membre avait la responsabilité de mettre en œuvre et de maintenir une programmation de grande qualité pour les enfants et les familles, de créer des ressources qui répondent aux besoins des familles desservies par le Centre et d'interagir avec ces familles d'une manière professionnelle. M^{me} Martin a souligné que le Centre offre des services aux familles considérées à risque élevé en raison de leur statut socioéconomique, de problèmes de dépendance à l'alcool et aux drogues, de problèmes de séparation des familles, etc. Les fonctions d'EPE exigent un permis de conduire valide de classe G ainsi que l'accès à un véhicule fiable et assuré. Elle a ajouté que le Centre a également une fourgonnette qui permet au personnel d'aller reconduire et

chercher les enfants et d'acheter les aliments dont les programmes ont besoin. Pour conduire la fourgonnette, il faut avoir un permis de conduite de classe F, payé par le Centre, et la membre était l'une des principales personnes à conduire cette fourgonnette.

M^{me} Martin a déclaré que le 11 avril 2011, elle a reçu une plainte portée par l'un des clients du Centre indiquant que la membre a été arrêtée par la police au cours de la fin de semaine pour excès de vitesse, pour conduire avec un permis suspendu et pour conduire après avoir bu de l'alcool. Le client a dit à M^{me} Martin qu'il y avait des enfants dans le véhicule au moment de l'incident.

Le 11 avril 2011, M^{me} Martin a envoyé un courriel à Arliss Skye, directrice des services sociaux; Nora Green, adjointe de M^{me} Skye; Yvette Martin, superviseure du Centre et superviseure de M^{me} Carla Martin; et Stephanie Williams, agente des relations avec les employés, pour obtenir des conseils sur la façon de procéder pour traiter la plainte portée contre la membre [pièce 2 (4)]. Dans son courriel, M^{me} Martin mentionne que c'est la deuxième fois que la membre commet une infraction se rapportant à la conduite d'un véhicule en état d'ébriété (la première infraction avait été commise en 2009) et que, parce que la suspension du permis de conduire de la membre était encore en vigueur depuis la première infraction, le personnel du Centre devait compenser la perte d'un chauffeur et le Centre devait limiter sa programmation parce que la membre ne pouvait travailler que pendant certaines heures données.

M^{me} Martin a indiqué que les actions de la membre, telles qu'elles sont alléguées dans la plainte du client, contreviennent aux dispositions du code de déontologie du Centre relatives à la conduite des employés en dehors des heures de travail [pièce 2 (5)], selon lesquelles toute conduite négative d'un employé peut donner lieu à des mesures prises par l'employeur si la conduite adoptée en dehors des heures de travail nuit à la réputation ou aux

programmes de l'employeur; rend l'employé incapable d'accomplir ses fonctions d'une manière satisfaisante; porte les autres employés à hésiter à travailler avec cette personne, à être incapables de travailler avec elle ou à refuser de travailler avec elle; rend l'employé coupable d'une infraction grave au *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46 (le « *Code criminel* »); ou cause à l'employeur des difficultés qui l'empêchent de diriger et de gérer efficacement ses activités et sa main-d'œuvre.

Le 12 avril 2011, M^{me} Martin a reçu une réponse par courriel de M^{me} Williams et de Shirley Bomberry, administratrice des avantages sociaux [pièce 2 (5)], dans laquelle elles donnent à M^{me} Martin des conseils sur les mesures à prendre à l'égard de la membre et lui suggérant également de parler avec la membre.

M^{me} Martin a expliqué qu'elle a rencontré la membre le 18 avril 2011 et lui a remis une lettre décrivant la plainte du client ainsi qu'un plan d'action [pièce 2 (6)]. La membre devait fournir une vérification du casier judiciaire et une copie de son permis de conduire ou, si celui-ci était suspendu, une lettre écrite par le ministère des Transports. La membre était également tenue de répondre à six questions portant sur son poste d'éducatrice de la petite enfance. Au cours de cette rencontre, la membre a précisé qu'elle n'avait pas de problème d'alcool mais qu'elle avait des problèmes personnels qui l'ont portée à boire. La membre a dit à M^{me} Martin qu'elle chercherait à obtenir de l'aide auprès du programme d'aide aux employés (le « PAE ») ou auprès du service de counseling du refuge pour les femmes. M^{me} Martin a ajouté que la membre a admis qu'au moment où sa voiture a été arrêtée sur la route, il y avait deux enfants dans la voiture, qui étaient son fils et un ami de son fils, tous deux âgés d'environ neuf ans.

Le 27 avril 2011, la membre a écrit une lettre à M^{me} Martin [pièce 2 (8)] pour répondre à la plainte portée contre elle et présenter son plan d'action, tel qu'il était exigé. La membre a

indiqué que le 9 avril 2011, sa voiture a été arrêtée sur la route et qu'elle a été sommée de comparaître en cour parce qu'elle était accusée d'excès de vitesse et de conduite pendant que son permis de conduire était suspendu. La membre a soutenu qu'elle n'avait pas bu d'alcool et qu'elle n'a pas été accusée de conduite en état d'ébriété. Elle a fourni à M^{me} Martin les résultats de la vérification de son casier judiciaire obtenu du service de police des Six Nations, une copie de son Résumé de Dossier de Conducteur du ministère des Transports [pièce 2 (9)], une indication de son inscription au programme de soutien au travail (pièce 3) ainsi que son intention d'obtenir du counseling pour résoudre les problèmes de sa vie personnelle qui pourraient être perçus comme affectant sa vie professionnelle. La membre a aussi indiqué qu'elle s'engageait à terminer le programme de mesures correctives de l'Ontario exigé par le ministère des Transports afin que son permis de conduire soit remis en vigueur le plus tôt possible. Elle a réitéré qu'elle ne pensait pas avoir de problème d'alcool, qu'elle avait d'autres problèmes qui pourraient la porter à boire et qu'elle espérait obtenir du counseling pour trouver des façons plus saines de venir à bout de ses difficultés.

M^{me} Martin a dit que le 10 mai 2011, une réunion a été tenue pour discuter des problèmes liés à la membre [pièce 2 (10)]. Il a été recommandé que la membre, qui travaillait avec des familles au centre de ressources, soit réaffectée à un poste dans le centre de garde d'enfants. Cette mesure était jugée appropriée parce que la membre n'avait pas besoin de conduire pour les programmes prévus et que, soulagée de son travail auprès de familles à risque élevé, elle pourrait s'occuper de ses propres problèmes. La membre a également été tenue de fournir une vérification à jour de son casier judiciaire après le 3 juin 2011, date de sa comparution devant la cour pour les délits de la route du 9 avril 2011, afin que le Centre obtienne les résultats du procès et une preuve des accusations, le cas échéant. M^{me} Martin a indiqué que les résultats du procès étaient inconnus. La membre devait également fournir les dates de ses rendez-vous du PAE ainsi que les dates, les noms et les coordonnées des

autres services qu'elle allait utiliser, afin que le Centre puisse faire un suivi et s'assurer qu'elle a bel et bien suivi ces programmes. Si la membre omettait de terminer ces programmes, le Centre allait devoir prendre d'autres mesures.

M^{me} Martin a indiqué que le 5 juillet 2011, M^{me} Williams et M^{me} Bomberry ont reçu un courriel de Julia Marinos, coordonnatrice du programme de soutien au travail, indiquant que la membre ne s'est pas présentée à son rendez-vous du PAE du 4 juillet 2011 [pièce 2 (11)].

M^{me} Martin a ajouté que la membre a été impliquée dans un autre incident le 30 juin 2011. Ce fait est venu à la connaissance de M^{me} Martin lorsque sa fille lui a demandé si la membre se portait bien. La fille de M^{me} Martin était amie avec la membre sur Facebook, et il y avait une mise à jour du statut Facebook de la membre qui a préoccupé la fille. Cette mise à jour, prétendument affichée par la membre, indiquait que la membre « se trouvait dans la prison des Six Nations ». Lorsque M^{me} Martin est arrivée au Centre le lundi suivant, la membre parlait à ses collègues de travail de ce qui est arrivé. M^{me} Martin a indiqué qu'elle a reçu environ 27 messages texte de membres de la communauté concernant l'entrée Facebook et que les auteurs de certains de ces messages se demandaient comment il se pouvait que la membre travaille encore au Centre et quand elle allait apprendre sa leçon.

Le 5 juillet 2011, M^{me} Martin a rencontré la membre ainsi que M^{me} Yvette Martin pour discuter de l'incident survenu le 30 juin 2011. Selon les notes de la réunion [pièce 2 (12)], M^{me} Martin a dit que la membre a été accusée de conduire sous l'influence de l'alcool, de conduire avec un permis suspendu et d'entraver le travail d'un policier. La membre a admis à M^{me} Martin et M^{me} Yvette Martin qu'elle a passé la nuit dans la prison des Six Nations, qu'elle se rendait compte qu'elle avait un problème et qu'elle a contacté les centres de traitement New Directions et Native Horizons pour se réadapter. La membre a également admis avoir consommé de la cocaïne entre le 3 juin 2011 et le 28 juin 2011. Elle a admis avoir des

tendances suicidaires et a montré à M^{me} Martin et à M^{me} Yvette Martin les marques de coupures qu'elle avait à son poignet gauche. La membre a indiqué qu'à ce moment-là, elle n'était pas en assez bonne santé pour travailler et qu'elle s'est sentie obligée de parler ouvertement à ses collègues de travail de l'incident survenu parce qu'on lui posait des questions et que l'incident a été mentionné sur Facebook, de sorte qu'elle ne pouvait pas nier qu'il se soit produit. La membre a reçu une lettre l'avisant que ses actions déshonoraient la *Politique d'emploi du conseil des Six Nations, chapitre 11.9, sur la conduite à adopter en dehors des heures de travail*, qu'elle a enfreint l'entente contenue dans son plan d'action écrit [pièce 2 (8)] en omettant d'aller à son rendez-vous du PAE du 4 juillet 2011 et qu'elle était suspendue avec rémunération jusqu'à la fin de l'enquête portant sur sa conduite.

M^{me} Martin a indiqué qu'en raison de la conduite de la membre et de son omission d'obtenir du counseling et de l'aide du PAE, le Centre a mis fin à l'emploi de la membre le 7 juillet 2011 [pièce 2 (13)]. M^{me} Martin a ajouté qu'elle a déposé une plainte auprès de l'Ordre [pièce 2 (16)] parce que la membre n'est pas en assez bonne santé pour travailler avec des enfants et qu'elle ne voulait pas que d'autres employeurs fassent l'expérience de ce type de comportement de la part de la membre.

L'avocate de l'Ordre a soumis en preuve les autres documents suivants :

Copie certifiée de renseignements de la Cour – 111631 [pièce 2 (17)]

La preuve présentée dans le document de la cour confirme que le 3 janvier 2012 ou autour de cette date, la membre a plaidé coupable aux accusations suivantes et a été reconnue coupable par la Cour de justice de l'Ontario à Brantford, dans la région du Centre-Sud :

- a) que le 30 juin 2011 ou autour de cette date, dans le Canton de Tuscarora, dans ladite région, la membre avait la garde ou le contrôle d'un véhicule automobile

alors que sa capacité à conduire ce véhicule était affaiblie par l'effet de l'alcool, en contravention de l'alinéa 253 (1) a) du *Code criminel*; et

- b) que le 30 juin 2011 ou autour de cette date, dans le Canton de Tuscarora, dans ladite région, sans excuse raisonnable, la membre a refusé d'accéder à la demande faite par un policier conformément au paragraphe 254 (3) du *Code criminel* dans les circonstances mentionnées, et de fournir immédiatement ou dès que possible des échantillons d'haleine qu'un technicien qualifié, dont il est question à l'article 254 du *Code criminel*, juge nécessaires pour effectuer une analyse permettant de déterminer l'alcoolémie de la personne, et qu'elle a refusé d'accompagner le policier afin que des échantillons d'haleine soient prélevés, en contravention du paragraphe 254 (5) du *Code criminel*.

De plus, le 3 janvier 2012 ou autour de cette date, la peine suivante a été imposée à la membre :

- a) En ce qui concerne le chef de conduite en état d'ébriété :
- i. peine d'emprisonnement de 30 jours; et
 - ii. interdiction de conduire un véhicule automobile pour une période de deux ans.
- b) En ce qui concerne le chef de refus de fournir un échantillon d'haleine :
- i. peine d'emprisonnement de 30 jours, à purger simultanément; et
 - ii. interdiction de conduire un véhicule automobile pour une période de deux ans, à purger simultanément.

Transcription des délibérations sur le plaidoyer de culpabilité [pièce 2 (18)]

La *Transcription des délibérations sur le plaidoyer de culpabilité* devant l'honorable juge D. Cooper à Brantford, en Ontario, datée du 3 janvier 2012, décrit le plaidoyer de culpabilité de la membre sur les accusations portées contre elle.

OBSERVATIONS DE L'AVOCATE DE L'ORDRE QUANT À LA CONCLUSION

L'avocate de l'Ordre a fait valoir que la condamnation de la membre pour avoir conduit en état d'ébriété (pour la deuxième fois), pour avoir refusé de se soumettre à un alcootest et pour avoir conduit un véhicule automobile avec un permis de conduire suspendu pendant qu'il y avait des enfants dans le véhicule se rapporte à l'aptitude de la membre à exercer la profession d'éducatrice de la petite enfance parce que ces comportements donnent une impression négative de son jugement et de son sens de la responsabilité. Plus précisément, les infractions remettent en question la capacité de la membre de prendre soin des enfants d'une manière responsable dans un milieu sécuritaire et convenable, et de faire preuve de bon jugement. L'avocate de l'Ordre a également souligné que les infractions ne sont pas des incidents isolés, mais qu'ils s'inscrivent plutôt dans une tendance à commettre des infractions au volant qui sont reliées à la consommation d'alcool, et que ces infractions sont survenues dans un contexte où la membre a reconnu avoir un problème d'alcool, avoir consommé de la cocaïne et avoir omis de suivre les programmes d'intervention.

L'avocate de l'Ordre a précisé que la question cruciale est de savoir si la conduite de la membre en dehors des heures de travail a des répercussions négatives sur la membre en tant que membre de l'Ordre. L'avocate de l'Ordre a fait valoir que la conduite en dehors des heures de travail non seulement jette une ombre négative sur la membre en tant que membre de l'Ordre, en ce que sa conduite était honteuse, déshonorante, contraire aux

devoirs de la profession et indigne d'un membre, mais que sa conduite donne également une image négative à l'Ordre et à la profession d'éducatrice de la petite enfance.

DÉCISION

i. Fardeau de la preuve et norme de preuve

C'est à l'Ordre qu'il revient de prouver les allégations contenues dans l'avis d'audience selon la prépondérance des probabilités (plus probable que non) et à partir d'une preuve claire, convaincante et solide, conformément à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *F.H. c. McDougall*, [2008] 3 R.C.S. 41.

ii. Constatations des faits

Le comité constate les faits suivants :

1. Tabatha Antone est (et était au moment où toutes ces allégations ont été portées contre elle) membre de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (numéro d'inscription 24692).
2. Le 9 avril 2011 ou autour de cette date, dans la province de l'Ontario, la membre a été arrêtée sur la route pour excès de vitesse et pour avoir conduit un véhicule automobile pendant que son permis de conduire était suspendu. Le fils et un ami du fils de la membre étaient dans le véhicule au moment de l'incident.
3. Le 30 juin 2011 ou autour de cette date, dans la province de l'Ontario, la membre a été accusée par le service de police des Six Nations d'avoir conduit un véhicule automobile sous l'influence de l'alcool, d'avoir refusé de fournir un échantillon d'haleine et d'avoir entravé le travail d'un policier.

4. Au moment où la conduite alléguée décrite dans les paragraphes 2 et 3 ci-dessus est survenue, la membre travaillait comme éducatrice de la petite enfance au Centre, situé au 18, Stoneridge Circle, dans la Ville d'Ohswegen.
5. Le 7 juillet 2011 ou autour de cette date, le Centre a mis fin à l'emploi de la membre en raison de sa conduite alléguée décrite aux paragraphes 2 et 3, et parce que la membre était en contravention de la politique d'emploi du Centre relative à la conduite à adopter en dehors des heures de travail.
6. Le 3 janvier 2012, la membre a plaidé coupable aux accusations d'avoir conduit un véhicule automobile sous l'influence de l'alcool et d'avoir refusé de fournir un échantillon d'haleine, comme il est décrit au paragraphe 3 ci-dessus. Pour chaque chef d'accusation, la membre a été condamnée à une peine d'emprisonnement de 30 jours et à l'interdiction de conduire un véhicule automobile pendant deux ans, et elle purgera les deux peines simultanément.

iii. Décision

Après examen de la preuve et des observations de l'avocate de l'Ordre, et compte tenu du fardeau de la preuve et de la norme de preuve, le comité conclut que les faits soutiennent la thèse de faute professionnelle et reconnaît Tabatha Antone coupable de faute professionnelle pour avoir enfreint les aliéna 33 (2) a) et c) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* et les paragraphes 2 (8), (10), (19), (20) et (22) du Règlement de l'Ontario 223/08, ainsi que les normes IV.A.2 et IV.E.2 du *Code de déontologie et normes d'exercice* de l'Ordre.

MOTIFS DE LA DÉCISION

En vertu des règles 13.05 et 13.06 des *Règles de procédure du comité de discipline et du comité d'aptitude professionnelle*, l'Ordre permet au comité d'admettre comme preuve d'une infraction tout jugement de culpabilité et toute condamnation d'un tribunal canadien, à condition qu'il n'y ait pas de preuve du contraire et qu'aucun appel n'ait été accordé.

C'est un fait incontesté que le 3 janvier 2012 ou autour de cette date, la membre a plaidé et a été reconnue coupable d'avoir conduit un véhicule automobile en état d'ébriété, en contravention de l'alinéa 253 (1) a) du *Code criminel*, et d'avoir refusé de fournir un échantillon d'haleine à la demande d'un policier, en contravention du paragraphe 254 (5) du *Code criminel*. Pour chacun de ces chefs d'accusation, la membre a été condamnée à une peine d'emprisonnement de 30 jours et à l'interdiction de conduire un véhicule automobile pendant deux ans, et les deux peines seront purgées simultanément.

Ces condamnations, qui contreviennent chacune à une loi, se rapportent à l'aptitude de la membre à être titulaire d'un certificat d'inscription, en contravention du paragraphe 2 (20) du Règlement de l'Ontario 223/08. La conduite de la membre qui a donné lieu aux condamnations dénote un manque de jugement et de responsabilité. La pertinence de sa conduite est illustrée par l'impact que la suspension précédente de son permis de conduire a eu sur ses responsabilités professionnelles. La membre a tout d'abord été accusée, en avril 2009, d'avoir conduit un véhicule automobile sous l'influence de l'alcool et le 1^{er} octobre 2009, elle a été reconnue coupable de ce chef d'accusation. Sa condamnation a donné lieu à la suspension de son permis de conduire jusqu'au 1^{er} octobre 2010, et la membre devait suivre un programme de mesures correctives. Le 1^{er} octobre 2010, le permis de conduire de la membre a une fois de plus été suspendu parce qu'elle n'a pas terminé le programme de mesures correctives.

La suspension du permis de conduire de la membre a eu un impact sur la programmation du Centre et, par extension, sur les enfants et la communauté que le Centre dessert. La membre a été tenue de ne travailler que pendant certaines heures et, comme elle ne pouvait pas conduire la fourgonnette du Centre pour permettre au Centre de faire son travail, celui-ci a dû limiter sa programmation, sans compter que les autres membres du personnel ont été surchargés parce qu'ils ont dû accomplir les fonctions que la membre ne pouvait pas elle-même remplir.

Pour ce qui est de la conduite de la membre qui a donné lieu aux accusations du 30 juin 2011, le comité estime que la membre a omis de respecter les politiques applicables à l'exercice de sa profession, en contravention de la Norme IV.A.2 du *Code de déontologie et normes d'exercice* de l'Ordre. Par ailleurs, la politique du Centre relative à la conduite des employés en dehors des heures de travail énonce explicitement que l'employeur peut réagir à la conduite d'un employé en dehors des heures de travail si cette conduite nuit à la réputation ou aux programmes de l'employeur; rend l'employé incapable d'accomplir ses fonctions d'une manière satisfaisante; porte les autres employés à hésiter à travailler avec cette personne, à être incapables de travailler avec elle ou à refuser de travailler avec elle; rend l'employé coupable d'une infraction grave au *Code criminel* et par conséquent, porte atteinte à la réputation de l'employeur et de ses employés; ou cause des difficultés à l'employeur pour diriger et gérer efficacement ses activités et sa main-d'œuvre. Au cours de la réunion du 5 juillet 2011 avec M^{me} Martin [pièce 2 (12)], la membre a admis se sentir obligée de discuter ouvertement de l'incident survenu le 30 juin 2011 avec ses collègues du Centre parce que l'incident a été mentionné sur Facebook et qu'elle ne pouvait nier qu'il s'était produit. Le comité est d'avis que la membre est responsable d'avoir exposé sa situation personnelle au public non seulement dans un forum public, mais aussi au sein du Centre, ternissant la réputation et l'image des programmes du Centre, surtout parce que la

membre travaillait avec des familles à risque élevé. Bien que rien ne prouve que la conduite de la membre au travail ait été inefficace, le comité est d'avis que la conduite de la membre en dehors des heures de travail a des répercussions négatives sur le Centre dans le contexte de la communauté.

Le comité a la preuve, dans la lettre de la membre à M^{me} Martin [pièce 2 (8)], que la membre a continué de conduire un véhicule automobile après le 1^{er} octobre 2010 même si son permis de conduire était encore suspendu. Le 9 avril 2011, la membre a été arrêtée sur la route par la police et sommée à comparaître en cour, étant accusée d'excès de vitesse et d'avoir conduit avec un permis suspendu. Le comité souligne que la membre a indiqué à M^{me} Martin, lors de la réunion du 18 avril 2011, qu'elle allait reconduire l'ami de son fils chez lui lorsqu'elle a été arrêtée sur la route. Le Résumé de Dossier de Conducteur du ministère des Transports confirme que le permis de conduire de la membre était suspendu à ce moment-là. Le comité est d'avis que la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2 (8) du Règlement de l'Ontario 223/08; qu'elle a agi d'une manière que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteuse, déshonorante et contraire aux devoirs de la profession, en contravention du paragraphe 2 (10) du Règlement de l'Ontario 223/08; qu'elle a omis d'observer la Loi et le règlement sur la faute professionnelle pris en application de la Loi, en contravention du paragraphe 2 (19) du Règlement de l'Ontario 223/08; et qu'elle a adopté une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession d'éducatrice de la petite enfance, en contravention de la norme IV.E.2 du *Code de déontologie et normes d'exercice* de l'Ordre. En conduisant un véhicule automobile dans lequel il y avait des enfants alors qu'elle savait que son permis de conduire était suspendu, la membre a placé des enfants dont elle avait soin dans une situation présentant un risque de préjudice ou de blessures. Ce comportement est irresponsable, fait preuve de mauvais

jugement et pourrait être raisonnablement considéré par les membres comme une conduite indigne d'un membre de la profession, en contravention du paragraphe 2 (22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

Le comité a fait remarquer que l'incident du 9 avril 2011 a été porté à l'attention de M^{me} Martin par un membre de la communauté qui est également client du Centre. Cette personne était très inquiète parce que la membre, dans son rôle d'employée, représentait le Centre et travaillait avec des enfants. L'incident a inévitablement remis en question le professionnalisme et l'intégrité de la membre. Les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance ont la responsabilité de prendre soin des enfants des autres et d'être des exemples positifs. Bien que le comité reconnaisse que la membre ne travaillait pas au moment où l'incident est survenu, sa conduite peut être raisonnablement perçue par les clients comme un comportement qui l'empêche de bien s'acquitter de ses fonctions d'éducatrice de la petite enfance. Le comité insiste sur le fait que le public s'attend à ce que les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance répondent à une norme de conduite plus élevée parce qu'ils travaillent avec des enfants, et il n'est pas déraisonnable de s'attendre à ce qu'ils donnent un exemple positif à la communauté et n'adoptent pas de comportements pouvant être raisonnablement perçus comme donnant une image négative de la profession d'éducatrice et d'éducateur de la petite enfance. De plus, la membre elle-même a indiqué dans sa lettre à M^{me} Martin qu'en tant qu'éducatrice de la petite enfance, elle était d'avis que son rôle et ses responsabilités consistaient à être un modèle de rôle positif pour les familles dont elle s'occupait. Selon le comité, le rôle d'exemple positif ne s'arrête pas nécessairement à la fin de la journée de travail des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance.

La conduite de la membre pourrait amener le public à s'inquiéter et à douter de sa capacité à remplir ses fonctions d'éducatrice de la petite enfance (et, dans ce cas-ci, c'est ce qui est arrivé).

OBSERVATIONS DE L'AVOCATE DE L'ORDRE QUANT À LA SANCTION

L'avocate de l'Ordre a fait valoir que la sanction appropriée serait la suivante :

1. Enjoindre à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pour une période de six (6) mois à compter de la date de la décision et de l'ordonnance du comité de discipline, avec une remise de peine de trois (3) mois pour tenir compte de la suspension provisoire déjà en vigueur par ordonnance du comité exécutif.
2. Ordonner que le texte intégral de la décision du comité de discipline soit publié, avec mention du nom de M^{me} Antone, sur le site Web de l'Ordre, qu'une indication de la conclusion et de l'ordonnance du comité de discipline soit portée au tableau et qu'un sommaire de la conclusion et de l'ordonnance du comité de discipline soit publié, avec mention du nom de la membre, dans la publication officielle de l'Ordre *Bulletin des membres*.

L'avocate de l'Ordre a fait valoir que la sanction proposée devrait être acceptée parce qu'elle protège l'intérêt public et qu'elle a un effet dissuasif sur la membre en particulier et sur les autres membres de l'Ordre en général. De plus, la publication de la conclusion et de l'ordonnance du comité sert à éduquer les membres de la profession et du public, à promouvoir la transparence et à montrer que ce type de conduite est inacceptable et que l'Ordre discipline ses membres s'ils commettent une faute professionnelle.

L'avocate de l'Ordre a également ajouté que la sanction proposée est convenable étant donné les facteurs aggravants. La mauvaise conduite de la membre n'est pas un incident isolé : il y a eu d'autres incidents de ce type dont la communauté a été mise au courant et qui ont affecté le Centre où elle travaillait. La conduite de la membre a également placé les enfants dans une situation où ils étaient à risque de subir des préjudices ou des blessures. Un autre facteur aggravant est le fait que la membre n'a pas participé à la procédure

disciplinaire et n'a pas collaboré avec l'Ordre, malgré le fait que l'Ordre a cherché à communiquer avec elle et à lui donner la possibilité de répondre aux allégations et de participer à la procédure disciplinaire. Un facteur atténuant est le fait que l'infraction criminelle commise est d'un degré de gravité plus bas et ne constitue pas une infraction de malhonnêteté ou de turpitude morale.

DÉCISION RELATIVE À LA SANCTION

Après avoir pris en considération les observations de l'avocate de l'Ordre, le comité rend l'ordonnance suivante quant à la section :

1. Il enjoint à la registrateur de suspendre le certificat d'inscription de la membre pour une période de six (6) mois à compter de la date de la décision et de l'ordonnance du comité de discipline (le 28 juin 2012), avec une remise de trois (3) mois pour tenir compte de la suspension déjà en vigueur par ordonnance provisoire du comité exécutif.
2. Il enjoint à la registrateur d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :
 - a) Il est interdit à la membre de commencer un emploi exigeant un certificat d'inscription avant d'avoir fourni à la registrateur une preuve satisfaisante à la registrateur de ce qui suit :
 - i. qu'elle s'est soumise à une évaluation professionnelle de son usage d'alcool et de drogues; et
 - ii. qu'elle a observé tout traitement ou toute recommandation résultant d'une telle évaluation.

3. Publier le texte intégral de la décision du comité de discipline, avec mention du nom de la membre sur le site Web de l'Ordre, porter la conclusion et l'ordonnance du comité de discipline au tableau et publier la conclusion et l'ordonnance du comité de discipline (ou un sommaire de celles-ci), avec mention du nom de la membre, dans la publication officielle de l'Ordre *Bulletin des membres*.

MOTIFS DE LA DÉCISION RELATIVE À LA SANCTION

Le comité conclut que la peine proposée est raisonnable et qu'elle sert et protège l'intérêt du public. Le comité est toutefois d'avis qu'il convient d'assortir le certificat d'inscription de la membre de conditions et de restrictions pour les raisons énoncées ci-dessous.

Le comité souligne que c'est la deuxième fois que la membre est condamnée pour avoir conduit un véhicule automobile sous l'influence de l'alcool, ce qui suggère que ce comportement se répète chez elle.

Étant donné que la membre a omis d'aller à ses rendez-vous de counseling, qu'elle a admis avoir consommé de la cocaïne entre le 3 juin 2011 et le 28 juin 2011 et qu'elle a également admis avoir un problème d'alcool, le comité estime que les incidents survenus le 9 avril 2011 et le 30 juin 2011 ne sont pas des incidents isolés dans lesquels elle a manqué de jugement, mais plutôt un comportement négatif qui se répète. Le comité estime également que le jugement professionnel de la membre a effectivement été affaibli, ce qui réduit son aptitude à exercer la profession d'éducatrice de la petite enfance.

La suspension du certificat d'inscription de la membre servira de mesure dissuasive pour elle. Le comité est d'accord pour dire qu'il est approprié de remettre les trois derniers mois de la suspension du certificat d'inscription de la membre afin de tenir compte de la suspension déjà en vigueur depuis le 23 février 2012 par ordonnance provisoire du comité exécutif.

Les conditions et restrictions dont le certificat d'inscription de la membre est assorti réhabiliteront la membre parce qu'elles l'aideront à obtenir le traitement dont elle a besoin pour résoudre ses problèmes convenablement. Comme la membre n'a pas du tout collaboré avec l'Ordre, ces conditions et restrictions ont également pour effet de protéger l'intérêt du public parce que la membre ne peut pas occuper un poste qui exige un certificat d'inscription à moins de fournir à la registrateure une preuve acceptable qu'elle a la capacité et l'aptitude nécessaires pour occuper un poste d'éducatrice de la petite enfance.

La publication des conclusions et de l'ordonnance du comité, avec mention du nom de la membre, a un effet dissuasif sur la membre en particulier et sur l'ensemble des membres de la profession en général, parce qu'elle indique qu'une telle conduite de la part d'un membre de l'Ordre est inacceptable et qu'elle a des conséquences. La publication des conclusions et de l'ordonnance du comité a également pour effet de promouvoir la transparence et d'assurer au public que, lorsqu'un membre adopte un comportement irresponsable qui réduit sa capacité à s'acquitter de ses devoirs professionnels ou qui donne une image négative à la profession, l'Ordre agit. Les membres de l'Ordre ont le devoir professionnel et moral de donner un exemple positif de comportement responsable.

Enfin, le comité est persuadé que la sanction sert l'intérêt du public et de la profession.

Date: Le 28 juin 2012

Ann Hutchings, EPEI
Présidente, panel de discipline

Sophia Tate, EPEI
Membre, panel de discipline

Rosemary Sadlier
Membre, panel de discipline